



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Ventes par correspondance

Question écrite n° 64280

Texte de la question

M Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation sur les abus pratiqués par certaines sociétés de vente par correspondance. En effet, celles-ci n'hésitent pas à multiplier les pièges pour égarer le client non averti, tout en se gardant bien de ne pas être en infraction avec la loi. Par exemple, une personne apprend qu'elle va être millionnaire si elle prend soin de retourner un bon rempli. De bonne foi, celle-ci renvoie le bon sans se douter qu'il s'agit d'un bon de commande. Évidemment, cela était précisé mais en caractères extrêmement petits. Il y a également beaucoup à dire au sujet des envois forcés. Par conséquent, il lui demande que des dispositions soient prises afin de faire cesser ces pratiques insidieuses et scandaleuses.

Texte de la réponse

Reponse. - L'ensemble des pratiques commerciales des sociétés de vente par correspondance doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires générales en vigueur. À ce titre toute forme de promotion commerciale, par le prix ou par le jeu, doit satisfaire aux exigences des dispositions de l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973, prohibant toute forme de publicité mensongère ou trompeuse. En outre, il existe certains textes à caractère pénal, spécifiques à ce secteur, ainsi l'article R 40-12 du code pénal réprime le délit d'envoi forcé, constitué dès lors que, sans demande préalable de sa part, le consommateur est destinataire d'un produit accompagné d'une correspondance lui indiquant le prix à régler. D'autre part, s'agissant des jeux promotionnels organisés sous forme de loteries avec tirage, au terme desquelles chaque participant reçoit un lot, l'article 5 de la loi du 23 juin 1989 oblige désormais les organisateurs de ce type d'opération à ne pas susciter de confusion entre bon de commande et bon de participation et à permettre d'identifier, quant à leur nature, leur valeur et leur nombre, les lots mis en jeu. Les enquêtes menées auprès des sociétés de vente par correspondance, sur la base des textes précités, par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont donné lieu ces dernières années à de nombreuses procédures contentieuses ayant débouché sur des condamnations pénales. Enfin, afin de connaître la domiciliation réelle d'une entreprise de vente par correspondance, l'article 3 de la loi du 18 janvier 1992 renforçant la protection des consommateurs oblige, dorénavant, le professionnel à indiquer, dans toute offre de vente d'un bien ou de fourniture d'une prestation de services faite à distance à un consommateur, le nom de son entreprise, ses coordonnées téléphoniques, l'adresse de son siège et si elle est différente, celle de l'établissement responsable de l'offre. Depuis l'entrée en vigueur du décret no 92-1289 du 9 décembre 1992, tout manquement à ces dispositions est sanctionné d'une peine d'amende prévue par les contraventions de 5e classe.

Données clés

Auteur : [M. Kucheida Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64280

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : droits des femmes

Ministère attributaire : droits des femmes

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 novembre 1992, page 5257